N.° 173.

Au nom de la République française.

L O I

B. 48.
N.° 408.
Cx
fRb
FRC
10347
40. 124

Qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale, et non existans en nature.

Du 29 Floréal, an quatrième de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la justice et l'humanité réclament la prompte exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, des détenus et de tous ceux à qui des effets ont été enlevés d'une manière contraire aux lois; que si des circonstances impérieuses n'ont point jusqu'ici permis de satisfaire entièrement à cette dette nationale, les besoins pressans de plusieurs citoyens qui se trouvent dans le cas d'une juste réclamation, ne permettent point qu'on différe plus long-temps de rendre à tous une justice qui leur est due,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis à la disposition du ministre des finances une somme de douze

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondés à faire des réclamations.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président;*
DUPRAT, BION, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 29 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
MARRAGON, DELACOSTE, C. ALEX. YSABEAU, LARMAGNAC, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Floréal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.